

N° 40. — **ARRÊTÉ** exemptant les femmes de l'impôt personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour modifiant le taux de la cote personnelle des femmes européennes;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 28 janvier 1884 supprimant en principe l'impôt personnel des femmes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, les femmes sont exemptées de l'impôt personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 41. — **ARRÊTÉ** fixant à nouveau le droit d'étal au marché de Papeete.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;